

**Séance du Conseil Communal
du 23 décembre 2020, à 20H03.**

Séance du 23 décembre 2020, à 20H00.

Présents : Mmes et MM. MULLENS Corine, Bourgmestre faisant fonction-Présidente ;
MERTZ Louise, DEFAUX Julien, HERMAN Yvon et LEJEUNE Jean-Pol, Echevins ;
ANTOINE Jean-Yves, BELLOT François, BILLIET Léonard, de BARQUIN-DEGEIMBRE
Françoise, de BRABANT Martin, DELMAIL Lévi, LUPCIN Gérard, MOMMAERTS-
HERMAN Julie, ZABUS Arthur, LAVIS Thierry, LIBOTTE Laurent, MANIQUET Albert,
CONVIÉ Bernard et LEBEAU Françoise, Conseillers communaux ;
LEJEUNE Janique, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
PIRSON Luc, Directeur général.

Excusés : MM. DERMAGNE Pierre-Yves, Bourgmestre empêché ;
DE MEESTER Étienne, Conseiller communal.

Conformément au Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, le Collège communal a décidé, en sa séance du 14 décembre 2020 (délibération n° 2146/2020), de convoquer le Conseil Communal le 23 décembre 2020 à 20H00, de manière virtuelle par télé ou vidéoconférence, conformément aux modalités pratiques qu'il a arrêtées afin de garantir le bon déroulement de la séance.

Préalablement à la présente séance, le Directeur général a veillé, sous la responsabilité du Collège communal à ce que toutes les explications requises en rapport avec ce mode de réunion aient été données aux membres du Conseil communal et qu'ils disposent des moyens techniques leur permettant de participer aux séances virtuelles. À cet effet, un document reprenant les modalités pratiques a été transmis aux membres du Conseil communal en même temps que la convocation.

Conformément à l'article 2 du décret précité du 1^{er} octobre 2020, la séance publique est diffusée en temps réel via la chaîne Youtube de la Ville dont le lien a été communiqué sur le site internet et sur la page Facebook de la Ville.

Préalablement à l'ouverture de la séance, il est vérifié que les membres du Conseil présents sont connectés pour la vidéoconférence.

Monsieur Jonathan NOËL, Chef du Service Administratif, assiste le Directeur Général lors de la séance, en tant que responsable informatique.

Madame la Présidente ouvre la séance à 20H03.

Séance publique

La Présidente rappelle les modalités pratiques relatives à la bonne tenue de la séance.

RÉUNION ANNUELLE COMMUNE DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE.

Le 16 décembre 2020, s'est tenue par vidéoconférence, la réunion annuelle commune du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale, à 19H30, avec à l'ordre du jour de cette séance la « Présentation du rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le C.P.A.S. ainsi que sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du C.P.A.S. et de la commune ».

Un compte rendu de cette séance est rédigé par ailleurs.

204/2020. 1. COMMUNICATION DES DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article 4, al. 2, du nouveau Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE des arrêtés par lesquels Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux de de la Ville, approuve les délibérations du Conseil communal en date du 20 octobre 2020 :

- n° 166/2020 relative aux modifications budgétaires numéro 2 – Exercices 2020 ;
- n° 171/2020 relative au règlement-tarif pour l'eau – Exercices 2021 à 2024 ;
- n° 172/2020 relative à la gestion des déchets ménagers et assimilés (Exercice 2021), à la fixation du coût-vérité prévisionnel et à l'adoption du règlement-taxi ;

PREND CONNAISSANCE du courrier daté du 26 novembre 2020, de Madame Françoise LANNOY, Directrice générale, par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux de de la Ville, informant que la délibération du Conseil communal, en date du 20.10.2020, n° 180/2020, adhérant à la centrale d'achat ayant pour objet « Marchés publics d'achat de livres », n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire ;

PREND CONNAISSANCE des courriers datés du 27 novembre 2020, de Madame Françoise LANNOY, Directrice générale, par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux de de la Ville, informant que les délibérations du Collège communal, en date des

- 26.10.2020, n° 1888/2020, attribuant le marché passé dans le cadre du contrôle in house ayant pour objet « Étude Modernisation Rue Aubépines » ;
- 26.10.2020, n° 1889/2020 attribuant le marché passé dans le cadre du contrôle in house ayant pour objet « Étude Rue du Congo » ;
- 26.10.2020, n° 1905/2020 attribuant le marché de fourniture ayant pour objet « Remplacement des appareils horodateurs en vue d'assurer la gestion du stationnement payant »

n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires.

205/2020. 2. COMMUNICATION D'UNE DÉCISION PRISE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 60 DU R.G.C.C.

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), et notamment son article L1315-1 (Partie 1, Livre 3, Titre 1, Chapitre 5 « Règlement général de la comptabilité communale ») qui précise que « Le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables. » ;

Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.), modifié le 11.07.2013, et en particulier ses articles 60, §2 et 64;

Vu la délibération du Collège communal en date du 30 novembre 2020, n° 2095/2020 décidant, en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C., d'indiquer qu'en ce qui concerne les factures reprises ci-après, les dépenses devaient être imputées et exécutées sous la responsabilité du Collège ;

Article budgétaire	Objet	Montant	Motif du renvoi
76202/125-06	Intervention ancien réfectoire Préhyr	82,50 €	Facture sans B.C
835/125-06	Intervention crèche école de Jemelle	50 €	Facture sans B.C.
874/124-02	Réactif	20,64 €	Facture sans B.C.
877/124-06	Intervention Maison MOTET	296,45 €	Facture sans B.C

Attendu que l'article 60, § 2 du R.G.C.C. prévoit que ces délibérations motivées du Collège sont jointes au mandat de paiement et qu'« *information en est donnée immédiatement au conseil communal* » ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 30 novembre 2020.

206/2020. 3. COMMUNICATION DU PROCÈS-VERBAL DE VÉRIFICATION DE L'ENCAISSE COMMUNALE AU COURS DU 4^{ème} TRIMESTRE 2020.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 26.09.2019, n° 1851/2019, désignant Monsieur Jean-Pol LEJEUNE, Echevin, afin de vérifier l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et d'établir un procès-verbal de la vérification, conformément aux dispositions décrétales et réglementaires ;

Vu la situation de caisse à la date du 09.12.2020, par laquelle Monsieur Marc LEVIS, Directeur financier, certifie que les montants portés dans les comptes sont appuyés des pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou de ses avoirs en espèces ;

Attendu que le solde des comptes de la classe 5 est de 854.919,92 EUR (débiteur) ;

Attendu que ce procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier porte sur la période du 01.01.2020 au 09.12.2020 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE de ce procès-verbal de vérification de l'encaisse communale aux 09.12.2020 communiqués par le Collège Communal.

207/2020. 4. RAPPORT 2020 RELATIF AUX SYNERGIES EXISTANTES ET À DÉVELOPPER, AUX ÉCONOMIES D'ÉCHELLE ET AUX SUPPRESSIONS DES DOUBLES EMPLOIS OU CHEVAUCEMENTS D'ACTIVITÉ DU C.P.A.S. ET DE LA VILLE – ADOPTION.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 19.07.2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 56 à 63 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Vu le projet de rapport relatif aux synergies existantes et à développer, aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activité du C.P.A.S. et de la Ville, établi par leurs Directeurs généraux qui comprend :

- un tableau de bord des synergies réalisées et en cours ;
- un tableau de programmation annuelle des synergies projetées ;

- une matrice de coopération, pour chaque type de service de support ;
- une grille de synthèse déterminant un niveau global de rassemblement des services de support ;
- des tableaux des marchés publics attribués séparément par la commune et le C.P.A.S., et de ceux attribués conjointement.

Vu l'avis sur ledit rapport des Comités de Direction de la Ville et du C.P.A.S., réunis conjointement le 15.12.2020 ;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation « Conseil Communal - Conseil de l'action sociale » réuni le 15.12.2020, au cours duquel le rapport prédécrit a été présenté et validé sans modification ;

Vu le procès-verbal de la réunion annuelle commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale, en date du 16.12.2020, lors de laquelle ce rapport a été présenté et débattu sans que des modifications y soient apportées ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

DÉCIDE d'adopter le rapport 2020 sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Ville et le C.P.A.S. ainsi que sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du C.P.A.S. et de la Ville ;

Ce rapport sera annexé au budget communal.

Monsieur Christophe DAVIN, Échevin, entre en séance à 20H08.

208/2020. 5. BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2021.

Le Conseil Communal ;

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et en particulier ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, ainsi que le livre 3 de la partie 1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget pour l'exercice 2021 ainsi que ses annexes et le rapport

- sur la politique générale et financière de la Commune qui comporte une synthèse sur le budget ;
- sur la situation de l'administration et des affaires de la Commune pour l'année 2020 ;

Vu les prévisions budgétaires pluriannuelles, élaborées conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 11.10.2018 relatif aux prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu que ce projet a été soumis à la concertation du CoDir le 15.12.2020 en application de l'article L1211-3, §2, al.2 du C.D.L.D. ;

Vu le rapport de la Commission d'avis visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale qui s'est réunie le 14.12.2020 ;

Attendu que, conformément à l'article L1122-11 du C.D.L.D., le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le C.P.A.S. a été présenté et débattu lors de la réunion commune du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale, en date du 16.12.2020 ; que ledit rapport a ensuite été adopté par leur Conseil respectivement le 23 et 16 décembre 2020 ;

Attendu que le projet de budget soumis à la présente séance respecte les dispositions budgétaires et comptables des lois, décrets et règlements ainsi que les recommandations contenues dans la circulaire budgétaire du 14.07.2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires pour répondre à sa mission de service public ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 08 décembre 2020

conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 14.12.2020 ;

ÉCOUTE les commentaires du Collège Communal sur le contenu du rapport sur le budget, selon le prescrit légal (article L1122-23, al. 5) ;

Après en avoir délibéré ;

PAR 15 VOIX POUR, 3 VOIX CONTRE ET 2 ABSTENTIONS :

Article 1^{er}

DÉCIDE d'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes exercice proprement dit	21.164.304,02	13.396.911,03
Dépenses exercice proprement dit	21.037.682,74	15.391.111,03
Boni / Mali exercice proprement dit	126.621,28	-1.994.200,00
Recettes exercices antérieurs	1.281.882,40	709,91
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Boni/Mali exercices antérieurs	1.281.882,40	709,91
Prélèvements en recettes	0,00	2.044.200,00
Prélèvements en dépenses	293.700,00	50.709,91
Recettes globales	22.446.186,42	15.441.820,94
Dépenses globales	21.331.382,74	15.441.820,94
Boni / Mali global	1.114.803,68	0,00

2. Tableau de synthèse

Service ordinaire

<i>Budget précédent (Prévisions)</i>	<i>Après la dernière M.B.</i>	<i>Adaptations en +</i>	<i>Adaptations en -</i>	<i>Total après adaptations</i>
Recettes globales	22.837.486,53	51.046,70	0,00	22.888.533,23
Dépenses globales	21.627.463,49	0,00	20.812,66	21.606.650,83
Résultat présumé au 31/12/2019	1.210.023,04			1.281.882,40

Service extraordinaire

<i>Budget précédent (Prévisions)</i>	<i>Après la dernière M.B.</i>	<i>Adaptations en +</i>	<i>Adaptations en -</i>	<i>Total après adaptations</i>
Recettes globales	14.967.076,89	709,91	-8.056.000,00	6.911.786,80
Dépenses globales	14.967.076,89	0,00	-8.056.000,00	6.911.076,89
Résultat présumé au 31/12/2019	0,00			709,91

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	<i>Dotations approuvées par l'autorité de tutelle</i>	<i>Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle</i>
CPAS	/	/
Fabriques d'église :		
<i>Rochefort-Havrenne</i>	62.475,21	le 23.09.2020
<i>Ave-et-Auffe</i>	8.040,33	le 23.09.2020
<i>Buissonville</i>	7.692,00	le 23.09.2020
<i>Eprave-Lessive</i>	11.039,66	le 23.09.2020
<i>Han-sur-Lesse/Belvaux</i>	D.O. : 25.847,45 EUR et D.E. : 4.500 EUR	le 23.09.2020
<i>Jemelle</i>	28.722,36	le 23.09.2020
<i>Lavaux-Ste-Anne</i>	4.119,45	le 20.10.2020
<i>Montgauthier</i>	13.152,03	le 23.09.2020
<i>Villers-sur-Lesse</i>	16.621,66	le 23.09.2020
<i>Wavreille</i>	8.944,57	le 23.09.2020
<i>Frandeux</i>	15.535,45	le 23.09.2020

Zone de police	1.249.379,92	le 23.12.2020
Zone de secours	502.885,62	le 23.12.2020

Article 2.

Conformément à l'article L1122-23, §2 du C.D.L.D.,

- le budget sera transmis aux organisations syndicales représentatives simultanément à son envoi à l'Autorité de Tutelle (avec l'annexe prescrite en matière de personnel) ;
- à leur demande, introduite dans les 5 jours de la transmission de ces documents, une séance d'information spécifique sera organisée au cours de laquelle lesdits documents seront présentés et expliqués.

Article 3.

Il sera procédé par le Collège communal aux formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du C.D.L.D.

Article 4.

La présente délibération accompagnée des pièces justificatives sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

209/2020. 6. OCTROI D'AVANCES SUR DES SUBSIDES COMMUNAUX INSCRITS AU BUDGET DE L'EXERCICE 2021.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'asbl Malagne a sollicité de la Ville, par courriel du 03.12.2020, des avances sur subsides pour lui permettre d'assurer ses dépenses de personnel et de fonctionnement en début d'année 2021 ;

Considérant que les subsides ne seront versés qu'une fois que le budget communal de l'exercice 2021 aura été approuvé définitivement par l'Autorité de Tutelle et que le Collège aura pris une décision d'octroi des subventions dès que l'asbl aura adressé à la Ville son budget pour l'exercice 2021 (mars/avril) ;

Considérant que les subventions reprises ci-dessous sont inscrites chaque année au budget communal ;

Considérant que les subventions reprises ci-après sont destinées à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elles contribueront à l'organisation d'activités culturelles et sociales à destination d'un large public, permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant que, sans préjudice d'éventuelles obligations imposées par ailleurs au bénéficiaire (par exemple, dans le cadre de l'octroi d'une subvention en nature telle que la mise à disposition d'un local ou de personnel), l'asbl Malagne

- a fourni chaque année :
 - le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention,
 - en cas de subvention spécifique, le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer,
- a accepté la Ville comme membre et a désigné le représentant proposé par le Conseil communal en tant qu'administrateur lors de la première assemblée générale ordinaire qui suit la notification de la décision qui octroie la subvention ;

Considérant que le bénéficiaire repris ci-après ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de liquidation d'une subvention ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 04.12.2020 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 14.12.2020 ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

DÉCIDE :

Article 1.

La Ville de Rochefort octroie au bénéficiaire mentionné ci-après des avances mensuelles correspondant à un douzième de la subvention à laquelle il peut prétendre pour l'année 2021, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 8 :

Dénomination du bénéficiaire	Finalité de la subvention ou de son affectation	1 douzième	Article budgétaire
ASBL MALAGNE	Frais de fonctionnement (50.000 EUR)	4.166,67 EUR	76203/332-02
	Traitement de la Directrice (62.000 EUR)	5.166,67 EUR	76204/332-02

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de Rochefort dans les trois mois de son utilisation.

Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros,
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire),
- en factures pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D., le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

En application de l'article L3331-7, al.2, la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention accordée, et ce tant par des membres du Collège communal que par des fonctionnaires communaux mandatés à cet effet par le Collège communal.

Article 5.

La liquidation se fera, selon les disponibilités de trésorerie de la Ville, sur le compte du bénéficiaire et moyennant le dépôt au Service de la Comptabilité du formulaire-type de demande de liquidation de la subvention dûment complété et signé.

Ce document doit parvenir au Service de la Comptabilité au plus tard le 31 janvier qui suit l'exercice auquel elles se rapportent, sous peine de déchéance pour l'exercice concerné.

Article 6.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 7.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 4 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

Article 8.

INSISTE pour que les documents relatifs aux comptes 2020 et au budget 2021 de l'asbl :

- soient transmis à l'état de projet conformément à l'article 8 de la convention de mise à disposition du site, et ce afin d'être soumis à l'approbation du Collège avant leur présentation à l'assemblée générale de l'asbl,
- reprennent les interventions communales correctes, à savoir 112.083,33 EUR aux comptes 2020 (Fonctionnement : 50.000 EUR – Traitement de la Directrice : 62.000 EUR – Soutien aux opérateurs de stage dans le cadre du COVID-19 : 83,33 EUR) et 118.500 EUR au budget 2021 (Fonctionnement : 50.000 EUR – Traitement de la Directrice : 62.000 EUR – Etudiants : 6.500 EUR).

210/2020. 7. RÉGIE COMMUNALE ORDINAIRE (R.C.O.) – AGENCE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL (A.D.L.) – BUDGET DE L'EXERCICE 2021 – APPROBATION.

Le Conseil Communal ;

Vu les articles L1231-2 et L3131-1, § 1^{er}, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales, et en particulier ses articles 11 à 17 ;

Vu le décret du 28 novembre 2013 modifiant le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement Local ;

Vu sa délibération en date du 15 avril 2008, n° 50/2008 décidant de constituer l'Agence de Développement Local de la Ville de Rochefort sous forme de Régie Communale Ordinaire et approuvant ses statuts ainsi que les documents constitutifs (inventaire, bilan de départ et budget 2008) ;

Vu le budget de la R.C.O. A.D.L. pour l'exercice 2021, aux montants repris ci-après ;

Service ordinaire :

- Recettes et Dépenses : 133.570,85 EUR ;
- Intervention Ville : 56.047,08 EUR ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 07.12.2020 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 14.12.2020 ;

A L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

ARRÊTE le budget de la R.C.O. A.D.L. pour l'exercice 2021 ;

Il sera publié conformément à l'article 12 de l'Arrêté du Régent précité ;

La présente décision sera soumise à l'approbation du Gouvernement Wallon.

211/2020. 8. VOTE DE LA DOTATION COMMUNALE À LA ZONE DE POLICE LESSE ET LHOMME (HOUYET-ROCHEFORT) POUR L'EXERCICE 2021.

Le Conseil Communal ;

Vu les articles L1122-30 et 1321-1, 18° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et spécialement ses articles 40 et 71 et 250 bis ;

Vu l'arrêté royal du 24 décembre 2001 déterminant les normes budgétaires minimales de la Police Locale ;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 60 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2021 à l'usage des zones de police ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 et, en particulier le point IV.3.3. Zones de Police ;

Considérant qu'il résulte du projet de budget 2021 de la Zone de Police que la dotation communale pour l'ensemble des communes faisant partie de la zone s'élève à 1.692.926,72 EUR ;

Considérant que, conformément à l'accord intervenu entre les communes membres de la zone, il convient de répartir cette dotation communale globale entre communes, conformément aux pourcentages fixés à l'article 2 de l'Arrêté Royal du 15 janvier 2003 ;

Considérant qu'en fonction des précisions contenues à l'annexe de l'Arrêté royal du 7 avril 2005, le pourcentage des dépenses à charge de la Commune de ROCHEFORT s'élève à 73,80 % ;

Considérant que la dotation de la Commune de ROCHEFORT à la Zone de Police s'élève par conséquent, pour l'année 2021, à la somme de 1.249.379,92 EUR ;

Vu le courrier du Collège de Police de la Zone de Police, en date du 02.10.2020 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 27 novembre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 30 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

VOTE la dotation de la Commune de ROCHEFORT à verser à la Zone de Police Lesse et Lhomme (HOUYET-ROCHEFORT), pour l'exercice 2021, à la somme de 1.249.379,92 EUR ;

Expédition de la présente délibération sera transmise à la Zone de Police.

212/2020. 9. ZONE DE SECOURS DINAPHI – FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE POUR L'EXERCICE 2021.

Le Conseil communal ;

Vu l'article L1321-1, 19° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel qu'inséré par l'article 414 du décret-programme du 17.07.2018 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses modifications ultérieures, et en particulier ses articles 67 et 68 ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, spécialement son article 7, 2° portant création de la zone de secours sud (dénommée DINAPHI) dont fait partie la commune de Rochefort ;

Vu l'arrêté Royal du 4 avril 2014 portant sur la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale aux zones de secours ;

Considérant que l'article 67 de la loi susvisée stipule que les Zones de Secours sont notamment financées par dotation des communes de la Zone ;

Considérant que l'article 68, § 1er de la loi précitée stipule que « Les dotations des Communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil sur base de l'accord intervenu entre les différents Conseils Communaux concernés » ;

Considérant qu'à défaut d'un tel accord, la dotation de chaque Commune est fixée par le Gouverneur de Province en tenant compte des critères fixés par la loi;

Considérant qu'en l'absence d'un tel accord pour l'exercice 2015, par arrêté du 12 décembre 2014, Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur a arrêté la formule mathématique retenue pour la fixation des quotes-parts de chaque commune constituant la zone DINAPHI pour l'exercice 2015 et a fixé pour 2015 le pourcentage et le montant des dotations de chaque commune, à savoir 7,29 % pour Rochefort et une dotation de 560.067,93 EUR ;

Considérant que le Conseil de la zone de secours Dinaphi a décidé, en séance du 11.12.2020, que les dotations communales à inscrire au budget 2021 seront réparties sur base d'un pourcentage équivalent à celui résultant du calcul effectué par le Gouverneur pour la répartition des dotations 2015, à savoir 7,29 % pour Rochefort ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de rediscuter cette clé de répartition ;

Vu la circulaire ministérielle du 17.07.2020 à destination des Communes dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours ;

Considérant que les provinces ont repris à leur charge depuis 2020 une partie du financement communal des zones de secours, soit 30 % en 2021 ;

Vu le budget de la zone de secours DINAPHI arrêté par le Conseil de zone à la date du 11.12.2020 et dans lequel figure notamment le montant des dotations communales à verser pour 2021, soit pour Rochefort un montant de 502.885,62 EUR (article 35117/485-48) ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 03 décembre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 14.12.2020 ;

A L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

DÉCIDE de fixer la dotation communale de la commune de Rochefort à la zone de secours DINAPHI pour 2021, au montant de 502.885,62 EUR ;

La présente intervention est inscrite à l'article 351/435-01 du budget ordinaire de l'exercice 2021 ;

Copie de la présente délibération sera transmise à la zone de secours DINAPHI et à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

213/2020. 10. MOTION CONCERNANT LE PROJET DE RÉFORME FISCALE « SMARTMOVE » DU GOUVERNEMENT BRUXELLOIS ÉTABLISSANT UNE TAXE KILOMÉTRIQUE POUR L'USAGE DES VOIRIES RÉGIONALES BRUXELLOISES.

Le Conseil communal ;

Vu le projet de réforme fiscale « Smartmove » adopté en première lecture le 03.12.2020 par le Gouvernement bruxellois ;

Considérant qu'un péage urbain impacterait lourdement les 130.000 Wallonnes et Wallons qui se rendent quotidiennement à Bruxelles pour y travailler en ce compris des Rochefortois ;

Considérant, qu'à titre d'exemple, un navetteur wallon qui parcourt en moyenne 30 km par jour sur l'ensemble de la région bruxelloise, aux heures de pointe du matin et du soir et dans une voiture de 10cv fiscaux devra désormais s'acquitter d'une taxe kilométrique supplémentaire de 1 200 euros par an ;

Considérant qu'il est difficilement imaginable de renvoyer la facture à une partie des navetteurs, aux PME et aux indépendants des autres Régions, sans compensations alors que les Bruxellois se verront exonérés des taxes annuelles et de mise en circulation, et ce dans le contexte de crise que nous vivons et alors que les différents gouvernements se battent quotidiennement pour mettre en place des mesures de soutien et préserver le pouvoir d'achat des Belges ;

Considérant que la Wallonie contribue déjà à hauteur de 19 millions € par an de dotation à la Région bruxelloise pour ses navetteurs ;

Considérant que 45% des navetteurs wallons qui se rendent à Bruxelles ont un véhicule de leasing et que beaucoup de ces sociétés de leasing ont leur siège social à Bruxelles ; qu'elles payent donc pour près de 20 millions € annuellement de taxes de circulation et de mise en circulation à la Région bruxelloise ;

Considérant qu'une démarche unilatérale est préjudiciable aux navetteurs wallons et qu'il est urgent que la Région de Bruxelles-Capitale se concerte avec les autres Régions ;

Considérant qu'une telle mesure ne peut être envisagée sans continuer à améliorer les alternatives à la voiture individuelle (parking de délestage, entrée en service complète du RER en 2031, augmentation de vitesse de la L162 Arlon-Namur-Bruxelles, interconnectivités entre les transports publics, ...) ;

Considérant la loyauté fédérale prévue à l'article 143 de la Constitution ;

Considérant que toute action d'une Région dont la mise en œuvre est susceptible de causer un dommage à une autre Région doit passer par un accord de coopération interrégional ;

Considérant qu'une telle problématique doit se régler à l'échelle interrégionale et fédérale

Considérant que la congestion de Bruxelles est un réel problème et qu'il est normal que la Région bruxelloise tente de le résoudre. Il ne peut cependant pas se régler de manière unilatérale et par l'unique aspect de la fiscalité ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

1. Souhaite exprimer sa préoccupation quant au caractère injuste pour les Wallons dont des Rochefortois de la réforme « Smartmove » du Gouvernement bruxellois ;
2. Demande au Gouvernement wallon d'inscrire la problématique à l'ordre du jour du prochain Comité de concertation (Etat et Régions) et du Comité exécutif des ministres de la Mobilité ;
3. Demande au gouvernement wallon de défendre la volonté d'éviter la double taxation injuste des navetteurs wallons ;

La présente motion sera transmise aux Gouvernements wallon, bruxellois et fédéral.

214/2020. 11. MISE À DISPOSITION DU RÉFECTOIRE DE L'ANCIENNE ÉCOLE COMMUNALE DE PRÉHYR À LA S.C. « R.E.L.A.I.S. Coop. » AFIN DE CRÉER UNE ÉPICERIE COOPÉRATIVE.

Le Conseil Communal ;

Attendu que l'asbl « RELAIS » a indiqué sa volonté de vouloir créer une épicerie coopérative, ouverte plusieurs jours par semaine, dans les locaux de Préhyr ;

Attendu que, par courrier du 18.08.2020, la société coopérative « RELAIS Coop » à confirmer cette volonté et a sollicité la conclusion d'une convention de mise à disposition à titre précaire compte tenu de la réalisation prochaine par la Ville des travaux de création d'un atelier rural dans le cadre du P.C.D.R. ;

Vu les extraits cadastraux ;

Vu les statuts de la société coopérative « R.E.L.A.I.S. Coop » ;

Attendu qu'il convient, compte tenu du projet de création d'un atelier rural dans le cadre du P.C.D.R., de conclure un contrat de courte durée ;

Attendu que l'asbl RELAIS occupe le réfectoire chaque vendredi pour l'organisation d'un marché hebdomadaire ;

Attendu qu'il convient d'autoriser la sc « RELAIS Coop » à sous-louer le bâtiment à ladite asbl pour lui permettre de poursuivre ses activités ;

Vu le courriel de Me Philippe de WASSEIGE, Notaire, en date du 18.11.2020, préconisant une fourchette entre 500 et 600 € pour une l'indemnité mensuelle ;

Vu les délibérations du Collège communal des 18.04.2019, 16.05.2019, 29.08.2019 et 30.11.2020, n° 0723/2019, 0911/2019, 1652/2019 et 2058/2020 ;

Vu le projet de convention, sur lequel la sc « Relais Coop » a marqué son accord, en date du 10 décembre 2020 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

A L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

DÉCIDE de confier la gestion du réfectoire de l'ancienne école communale de Préhyr, sis rue de Préhyr, 12A à 5580 ROCHEFORT et cadastré section B, n° 325/R9/pie, à la société coopérative « R.E.L.A.I.S. Coop » ;

Cette occupation se fera aux conditions suivantes :

- moyennant le versement d'une indemnité de 500 EUR par mois (à indexer) hors charges,
- pour une durée d'un an, renouvelable de six mois en six mois, jusqu'au commencement des travaux de création de l'atelier rural,
- prenant cours le 01.01.2021,
- et aux autres clauses et conditions reprises dans la convention susvisée ;

La s.c. « R.E.L.A.I.S. Coop » sous-louera le réfectoire à l'asbl « RELAIS » pour l'organisation de son marché hebdomadaire moyennant des modalités à convenir ;

ADOpte ladite convention.

215/2020. 12. A.S.B.L. RELAIS – MISE À DISPOSITION DE LA COUR DE L'ANCIENNE ÉCOLE DE PRÉHYR POUR L'ORGANISATION D'UN MARCHÉ HEBDOMADAIRE DE PRODUCTEURS LOCAUX.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier ses articles L1122-30 et L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ainsi que le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions (articles L3331-1 à L3331-8) ;

Vu la circulaire du 30.05.2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 19 avril 2017, n° 067/2017 décidant de mettre à disposition de l'asbl Relais les locaux situés dans l'ancienne école communale de Préhyr, le vendredi ou le samedi dans l'éventualité où une autre activité serait programmée le vendredi (dons de sang, plaines communales, ...) ;

Vu sa délibération du 24 octobre 2017, n° 178/2017, décidant de prolonger la gratuité de l'occupation des locaux jusqu'au 1^{er} avril 2018 et d'approuver un avenant à la convention du 28 avril 2017;

Vu sa délibération de ce jour décidant de confier la gestion du réfectoire de l'ancienne école communale de Préhyr, sis rue de Préhyr, 12A à 5580 ROCHEFORT et cadastré section B, n° 325/R9/pie, à la société coopérative « R.E.L.A.I.S. Coop » ;

Attendu que la société coopérative R.E.L.A.I.S. Coop sous-louera le réfectoire à l'asbl R.E.L.A.I.S pour l'organisation de son marché hebdomadaire mais que la Ville doit toutefois mettre la cour à disposition de l'asbl R.E.L.A.I.S. ;

Vu le projet de convention à conclure avec l'asbl R.E.L.A.I.S. pour la mise à disposition de la cour ;

Attendu que la mise à disposition de la cour constitue une subvention en nature ;

Attendu que la valeur de la subvention sollicitée peut être estimée à 2.700 EUR/an (15 EUR x 4h x 45 semaines); qu'en conséquence, seules les obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, par. 1^{er}, 1^o, sont légalement obligatoires ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

DÉCIDE de conclure une convention avec l'asbl R.E.L.A.I.S. pour la mise à disposition de la cour du site de Préhyr lors de ses marchés hebdomadaires ;

Cette occupation se fera aux conditions suivantes :

- à titre gratuit,
- pour une durée d'un an, renouvelable de six mois en six mois, jusqu'au commencement des travaux de création de l'atelier rural,
- prenant cours le 01.01.2021,
- et aux autres clauses et conditions reprises dans la convention susvisée ;

ADOpte ladite convention.

La présente convention annule et remplace la convention du 28 avril 2017 et son avenant du 25 octobre 2017.

216/2020. 13. APPEL À CANDIDATURES « COMMUNES PILOTES WALLONIE CYCLABLE » – APPROBATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE.

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'appel à candidatures « Communes pilotes Wallonie Cyclable » adressé le 06.10.2020 aux communes désireuses de mener sur leur territoire une politique ambitieuse en faveur du vélo utilitaire ;

Attendu que les communes qui seront sélectionnées pour devenir « Communes pilotes Wallonie cyclable » joueront le rôle de véritables locomotives dans la poursuite des objectifs régionaux en matière de développement du vélo utilitaire, à savoir atteindre en Wallonie une part modale d'au moins 5% à l'horizon 2030 (Vision FAST 2030) ;

Attendu que les subventions accordées concerneront essentiellement des projets d'infrastructures et de stationnement vélo ;

Attendu que, pour les communes entre 6500 et 14.999 habitant, le montant de la subvention sera plafonné à 300.000 € ; Que le taux d'intervention de la Région Wallonne s'élèvera à 80% des travaux subsidiés et que le financement complémentaire devra être apporté par la Commune ;

Vu le dossier de candidature établi par M. Robert VANHAMME, Conseiller en mobilité, composé des pièces suivantes :

- la justification de l'intérêt à devenir Commune « Wallonie Cyclable » dans le cadre du présent appel à projets ;
- un état des lieux de la politique relative au vélo dans la commune (tels que notamment les aménagements cyclables existants, les comptages, les différentes mesures existantes...) ;
- une description du potentiel cyclable de la commune (tels que le nombre d'utilisateurs, pour quels types de déplacements, les pôles d'activités, les projets de développement...) ;
- une description du projet de politique cyclable envisagé, de la stratégie de la commune à développer le vélo quotidien pour en faire progressivement un mode majeur ;
- les liaisons cyclables envisagées à court, moyen et long terme ;
- le réseau cyclable global projeté ;
- une description de la stratégie en matière de mobilité à long terme de la commune en lien avec la vision FAST 2030 (hors vélo) ;

Vu les projets suivants qui seront réalisés avec la subvention, suivant l'étude complémentaire au Plan Intercommunal de Mobilité en sa phase 3 :

- Equiper progressivement, en collaboration avec l'asbl Pays de Famenne, le réseau points nœuds d'aménagements cyclables permettant d'augmenter la sécurité des cyclistes notamment en complétant la signalétique ;
- Augmenter le nombre de stationnements vélos aux différents pôles, notamment la création d'un parking à vélo Place de la Gare à Rochefort ;
- Promouvoir les itinéraires et le vélo à assistance électrique ;

- La sécurisation de la rue Jacquet, route de Saint-Hubert et route de Wavreille (N803) en sécurisant la N803, et en créant un itinéraire pour les modes de déplacement doux ;
- Equiper le centre de Rochefort en pistes cyclables ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 07.12.2020, n° 2125/2020, marquant un accord de principe sur le dossier de candidature à rentrer auprès du SPW Mobilité et infrastructures dans le cadre de l'appel à projet « Communes pilotes Wallonie Cyclable » ;

Attendu que le dossier de candidature doit être envoyé au SPW au plus tard pour le 31.12.2020 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

APPROUVE le dossier de candidature à rentrer auprès du SPW Mobilité et infrastructures dans le cadre de l'appel à projet « Communes pilotes Wallonie Cyclable » ;

Le dossier de candidature et la présente délibération seront rentrés auprès du SPW Mobilité et infrastructures pour le 31.12.2020 au plus tard ;

Le crédit nécessaire à la réalisation de ce projet est inscrit au budget de l'exercice 2021, approuvé lors de la présente séance (article 42131/735-60).

217/2020. 14. ACHAT DE COLUMBARIUMS ET DE CAVURNES (3 ANS) - APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu qu'il y a lieu d'acquiescer des columbariums et des cavurnes ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Achat de columbariums et de cavurnes 2021-2023" établi par le Service Technique Communal ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Cavurnes) ;
- Lot 2 (Columbariums) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 23.595,00 € TVAC (19.500,00 € HTVA) pour la durée du marché, soit 3 années ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs opérateurs économiques ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les fournitures nécessaires ;

Considérant en conséquence que les quantités présumées indiquées dans le cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'il n'en découle aucune obligation de commande pour la Ville et que dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

DÉCIDE d'approuver le projet du marché de fournitures "Achat de columbariums et de cavurnes (3ans)", établi par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.595,00 € TVAC (19.500,00 € HTVA) pour la durée du marché, soit 3 années;

Ce marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs fournisseurs ;

Le marché est valable pour une durée d'un an à dater de la notification et est tacitement reconductible pour 2 années supplémentaires ;

Les fournitures nécessaires seront commandées, au fur et à mesure de l'apparition des besoins et seront couvertes par une commande approuvée le Collège communal ;

Les dépenses résultant de la présente délibération seront payées sur l'article 878/725-60 du budget extraordinaire des exercices concernés et dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet et seront financées par un emprunt global.

218/2020. 15. ACHAT DE MATÉRIAUX DE CHAUFFAGE (3 ANS) - APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que l'actuel marché d'achat de matériaux de chauffage est arrivé à échéance et qu'il convient dès lors de le renouveler ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Achat de matériaux de chauffage (3ans)" établi par le Service Technique Communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.000,00 € TVAC (29.752,06 € HTVA) pour la durée du marché, soit 3 années;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs opérateurs économiques;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant, en conséquence, que les quantités présumées indiquées au cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'Administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 1^{er} décembre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 14 décembre 2020 ;

A L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'approuver le projet "Achat de matériaux de chauffage 2021-2023", établi par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.000,00 € TVAC (29.752,06 € HTVA) pour la durée du marché, soit 3 années;

ARTICLE 2: Le marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs opérateurs économiques;
Les fournitures nécessaires seront commandées au fur et à mesure de l'apparition des besoins, sur présentation d'un bon de commande ou d'une lettre de commande dûment signé(e) par le Collège communal;
Le marché est conclu pour une durée d'une année à dater de la notification et est reconductible deux fois pour une année supplémentaire (soit au maximum trois ans) ;
La Ville agira comme centrale d'achat, conformément à sa délibération du 28.11.2017, n° 203/2017 ;
ARTICLE 3 : Les dépenses résultant de la présente délibération seront payées sur les articles appropriés du budget ordinaire (codes économiques 124/02, 125/02, 140/02) et du budget extraordinaire (codes économiques 724/60, 723/60, 725/60) des exercices concernés dans la limite des crédits budgétaires inscrits à cet effet.

219/2020. 16. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE – MARCHÉS AU CENTRE-VILLE DE ROCHEFORT.

Le Conseil Communal ;
Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique portuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale,
Vu la nouvelle implantation du marché, les 2^{èmes}, 4^{èmes} et 5^{èmes} mardis de chaque mois, sur les parkings et accotements longeant la rue des Tanneries ainsi que sur une petite partie de la rue au Bord de l'Eau ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les voiries détaillées ci-avant les jours de marché afin de garantir tant la disponibilité de l'espace nécessaire à l'installation des étals que la sécurité des participants au marché et des usagers en général ;
Attendu que les mesures concernent la voirie communale ;
Considérant que ces mesures de police ont un caractère périodique ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :
ABROGE le règlement complémentaire du 3 novembre 2003 sur la police de la circulation routière. D. Section de Rochefort – Circulation et stationnement rue des Tanneries, les jours de marché ;
ARRÊTE :
Article 1 : Les 2^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} mardi de chaque mois, de 05:00Hr à 14:30Hr, la circulation et le stationnement des véhicules, à l'exception des véhicules des commerçants participant au marché, seront interdits à Rochefort, aux endroits suivants :
- Rue des Tanneries, sur l'entièreté du parking sis face aux habitations n° 01 à 13 de la rue ;
- Rue des Tanneries, sur l'entièreté de la place sise devant le monument en hommage aux 10 parachutistes belges tués au Rwanda et communément appelé "Quai Lotin".

- Rue au Bord de l'eau, depuis le carrefour avec la rue des Tanneries jusqu'au-delà du pont de Pierres ;

Article 2 : Ces mesures seront matérialisées par des signaux E1 avec flèches adéquates en suffisance et panneaux additionnels mentionnant le jour et les heures de l'interdiction, ainsi que la pose de barrières avec signaux C3, un éclairage en suffisance et un signal F45 avec panneau additionnel portant mention « 150M » qui sera placé en bordure de la rue bord de l'eau, au carrefour avec la rue de la Passerelle.

Article 3 : La signalisation routière, autre que celle définie à l'article 3, sera placée et enlevée par le gestionnaire contractuel des marchés sur prescriptions reçues de la Police locale.

Article 4 : Les commerçants seront placés sur le marché de manière à ce que l'accès des services de secours aux propriétés riveraines soit en tout temps garanti.

Article 5.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructure, Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

220/2020. 17. INTERCOMMUNALE TRANS&WALL – PROPOSITION D'UN DÉLÉGUÉ COMMUNAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil Communal ;

Vu sa délibération du 20 octobre 2020, n° 182/2020 décidant :

- d'adhérer à l'Intercommunale « Trans&wall
- de confirmer sa délibération du 25.11.2019, n° 187/2019, désignant les cinq délégués de la Ville aux assemblées générales de l'intercommunale « Trans&wall » à savoir :
 - M. Gérard LUPCIN (CAP 2030-IC)
 - M. Yvon HERMAN (CAP 2030-IC)
 - M. Jean-Pol LEJEUNE (CAP 2030-IC)
 - M. Arthur ZABUS (CAP 2030-IC)
 - M. Albert MANIQUET (UCPR);

Vu la lettre de l'Intercommunale « Trans&wall » en date 20 novembre 2020, demandant à la Ville de désigner un représentant apparenté au groupe MR pour siéger au sein du Conseil d'administration ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2018, n° 225/2018, prenant acte des déclarations individuelles et facultatives d'appartenance ou de regroupement des conseillers communaux ;

Attendu que l'article L1122-34, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation attribue au Conseil communal la compétence de nommer ses représentants dans les intercommunales ;

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article L1523-15, §3 du C.D.L.D., les Administrateurs représentant les communes associées sont désignées respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 de Code électoral ;

Attendu que l'intercommunale « Trans&wall » propose à la Ville de désigner un représentant pour siéger au sein du Conseil d'Administration ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

DÉCIDE de proposer M. Jean-Pol LEJEUNE (ayant fait déclaration d'appartenance au groupe MR) pour siéger au Conseil d'administration de l'Intercommunale « Trans&wall » ;

Expédition de la présente délibération sera transmise au représentant désigné ainsi qu'à l'intercommunal « Trans&wall ».

Questions et réponses orales.

Il est mis fin à la retransmission en direct afin de délibérer sur les points à huis clos.

Huis clos à 22H29.

221/2020. 18. PERSONNEL COMMUNAL – EXERCICE D’UNE FONCTION SUPÉRIEURE.

Monsieur Léonard BILLIET, Conseiller Communal, quitte la séance.

222/2020. 19. PERSONNEL ENSEIGNANT – MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE.

Monsieur Léonard BILLIET, Conseiller Communal, rentre en séance.

223/2020. 20. ÉCOLES COMMUNALES – PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATIONS.

Aucune observation n'ayant été émise pendant la présente séance, le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Madame la Présidente clôt la séance à 22H38.
